

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

**Portant sur l'interdiction des chiens sur l'alpage
communal autour de Croisse-Baulet**

Le Maire de la Commune de Cordon,

VU, les articles L.22-12-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités territoriales ainsi que les articles 211, 212 et 213 du Code Rural,

CONSIDÉRANT que face à la nécessaire présence de chiens de protection, « Patou » ou toutes autres races spécialisées, assurant la sécurité des troupeaux d'ovins en alpage, en raison de la problématique de prédation liée à la présence d'une meute de loups, il s'agit d'assurer la protection des chiens des randonneurs. Le présent arrêté vise à prendre toutes mesures interdisant la présence d'autres chiens sur les alpages,

ARRETE

Article 1 :

- Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant l'estive à compter de ce jour et ce jusqu'au 19 septembre 2022 excepté les chiens de bergers appartenant aux alpagistes et aux chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur l'alpage suivant, sis sur le territoire de la commune :
 - o Alpage communal sur la montagne de Croisse-Baulet, entre la cabane du Petit-Pâtre au nord, le Col de l'Avenaz au sud et la crête sud-ouest de Croisse-Baulet, conformément à l'annexe 1 cartographique du présent arrêté.

Article 2 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions prévues par la loi).

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Sallanches,
- L'Office National de la Chasse et Faune sauvage
- Les services de l'Etat

Fait à CORDON, le 08/07/2022

Le Maire,
Jacques ZIRNHELT,

